

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTE LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS**

**RÈGLEMENT 2008-11 CONCERNANT LE
CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES
PESTICIDES ET DES FERTILISANTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Piopolis est, entre autres, régie par le Code municipal et la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE le Code de gestion des pesticides, adopté en vertu de la Loi sur les pesticides, impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et de certificats exigés en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente des pesticides, mais que peu de ses dispositions s'adressent directement aux citoyens ;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales (L.Q.2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement limitant l'usage des pesticides et des fertilisants;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 4 août 2008;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de protéger le lac Mégantic et tout autre lac, cours d'eau et milieu humide de la Municipalité de Piopolis contre la contamination par les pesticides et fertilisants qui contribuent à l'eutrophisation des plans d'eau et à la perte des écosystèmes aquatiques.

3. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1. Objet et territoire d'application :

Le présent règlement numéro 2008-11, intitulé «Règlement concernant le contrôle de l'utilisation des pesticides et des fertilisants», s'applique à l'usage de tout pesticide et fertilisant à l'extérieur d'un bâtiment, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé à l'intérieur des limites municipales de la Municipalité de Piopolis.

3.2. Définition d'un pesticide :

Aux fins du présent règlement, est considérée comme un pesticide toute substance, matière, micro-organisme ou dispositif homologué par l'Agence de réglementation de la Loi antiparasitaire et destiné à :

- servir de régulateur de croissance de la végétation ; ou
- prévenir, limiter, contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, notamment les insectes, les champignons, les bactéries, les virus, les mauvaises herbes ou les rongeurs nuisibles.

Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, phytocides, rodenticides et tout autre biocide ou produit antiparasitaire.

Nonobstant les paragraphes précédents, un médicament ou un vaccin destiné aux humains ou aux animaux n'est pas considéré comme un pesticide, sauf s'il s'agit d'un médicament destiné à un usage topique sur les animaux.

3.3. Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.
- Toutefois, chaque disposition du présent règlement s'applique sous réserve de l'article 102 de la Loi sur les pesticides, lequel stipule que « toute disposition du Code de gestion des pesticides et des autres règlements édictés en vertu de la présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité (...) ».

3.4. Définition d'un fertilisant

Aux fins du présent règlement, est considérée comme fertilisant toute substance chimique, dite «biologique» ou non, introduite artificiellement à un sol afin de favoriser la croissance des végétaux.

Dans le présent règlement, le terme «engrais» est un synonyme du terme «fertilisant».

Malgré ce qui précède, les mycorhizes ne sont pas considérées comme un fertilisant. Aucune mesure de ce règlement ne vise à contraindre l'utilisation des mycorhizes.

3.5. Règles d'interprétation :

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en système international (S.I.).

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

4. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1. Officiers désignés :

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) officier(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le responsable de l'application du présent règlement ». Tout responsable de l'application du présent règlement sera désigné par résolution du conseil municipal.

4.2. Devoirs d'un officier désigné :

Dans le cadre de ses fonctions, tout officier désigné doit notamment :

- faire respecter les dispositions contenues au présent règlement ;
- statuer sur toute demande de permis présentée en vertu de ce règlement ;
- maintenir un registre des permis émis ou refusés ;
- archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis.

4.3. Pouvoirs d'un officier désigné :

Tout officier désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement, ainsi que toute personne mandatée par la Municipalité pour agir à titre d'expert pour les fins d'application du présent règlement, ont le pouvoir d'accéder à tout terrain où est utilisé ou présumément utilisé un quelconque pesticide ou fertilisant, afin de visiter toute propriété immobilière pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les produits ou autres choses qui s'y trouvent, en prenant des photographies, en prélevant des échantillons, en installant des appareils de détection ou de mesure, ainsi qu'en procédant à des analyses.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer l'officier désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Un officier désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 9 du présent règlement.

5. INTERDICTION DES FERTILISANTS (ENGRAIS)

Cet article s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Piopolis :

5.1. Prohibition d'épandage :

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout fertilisant (engrais) visé à l'article 3.4, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide, ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces fertilisants (engrais) est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur.

5.2. Catégories visées :

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 5.1 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance. Ces substances comprennent notamment, de façon générale et non limitative, toutes les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.);
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.);
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques);
- Les engrais organiques : (ex : farines animales et végétales, os moulu, boues septiques, fumiers, lisiers, purin, déchets organiques et compost, etc.).

6. INTERDICTION DES PESTICIDES

Cet article s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Piopolis :

6.1. Prohibition d'usage :

L'utilisation de tout pesticide est interdite sur le territoire municipal, que ce soit par épandage, arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, notamment et de façon non limitative pour les appliquer sur toute végétation, incluant les surfaces gazonnées et les arbres, ou sur les animaux, les plans d'eau ou le sol, à l'exception de ceux décrits aux paragraphes 6.2 et 6.3.

6.2. Pesticides de l'annexe A :

Les pesticides apparaissant en annexe A sont considérés comme exerçant un impact faible sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que les instructions et directives d'utilisation déterminées par le fabricant soient scrupuleusement respectées.

Malgré ce qui précède, en conformité avec les lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec, il est interdit d'appliquer des pesticides à moins de 3 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

6.3. Pesticides de l'annexe B :

Les pesticides apparaissant en annexe B devraient être utilisés qu'en dernier recours, lorsque les autres méthodes culturales ou de contrôle ont échoués. Ils doivent être manipulés avec précaution. Leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que les instructions et directives d'utilisation déterminées par le fabricant soient scrupuleusement respectées. L'obtention d'un permis n'est pas nécessaire pour leur utilisation, à l'exception du glyphosate utilisé de façon extensive dans le cadre de la plantation d'arbres à croissance rapide dans les bandes riveraines.

Malgré ce qui précède, en conformité avec les lois et règlements adoptés par le gouvernement du Québec, il est interdit d'appliquer des pesticides à moins de 3 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.

7. PESTICIDES À USAGE EXCEPTIONNEL

7.1. Conditions d'exception :

Nonobstant l'article 6 du présent règlement, les pesticides qu'il prohibe peuvent être exceptionnellement utilisés à titre curatif si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le pesticide est utilisé strictement à des fins curatives en cas d'infestation sérieuse par des insectes, des moisissures, des champignons ou d'autres agents destructeurs susceptibles de menacer la santé humaine ou la vie animale ou végétale ;
- b) la pertinence d'utiliser le pesticide est confirmée par un rapport d'expert, rédigé aux frais du requérant du permis visé au paragraphe c) et contenant les informations mentionnées à l'article 7.2 ;
- c) l'utilisation du pesticide fait l'objet d'un permis municipal obtenu selon les dispositions de l'article 7.2 du présent règlement ;
- d) le pesticide est préparé et appliqué par une entreprise détenant un permis provincial obtenu en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides, conformément au Code de gestion des pesticides.

7.2. Permis pour usage exceptionnel de pesticides :

7.2.1. Forme de la demande et rapport d'expert

Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis pour usage exceptionnel de pesticides.

À cette fin, le requérant doit compléter le formulaire prescrit à cet effet par la Municipalité de Piopolis et indiquer toutes les informations demandées, notamment le nom, l'adresse d'affaires et le numéro du permis provincial de l'entreprise mandatée par le requérant pour préparer, transporter et appliquer le pesticide.

La demande de permis doit être accompagnée d'un rapport d'expert, confirmant la pertinence d'utiliser le pesticide, rédigé par un biologiste qui est membre régulier de l'Association des biologistes du Québec ou par un ingénieur forestier ou un agronome qui est membre en règle de son ordre professionnel.

Le rapport d'expert doit présenter les informations suivantes :

- Une description sommaire de l'organisme nuisible et de l'environnement infesté ;
- Le degré de sévérité de l'infestation et le risque qu'elle présente pour l'environnement touché, notamment en matière de santé humaine, animale ou végétale ;
- Les principales raisons de l'inefficacité présumée des pesticides autorisés à l'article 6.2. du présent règlement ou d'un traitement à moindre impact environnemental ;
- L'identification du pesticide suggéré et un bref bilan comparatif de ses avantages et risques environnementaux ;
- Les mesures d'atténuation des risques environnementaux.

7.2.2. Coût, validité et obligations

Les frais d'honoraires exigés pour l'émission du permis pour usage exceptionnel de pesticide sont établis à 50.00\$.

Le permis est valide pour une période de 7 jours à compter de son émission.

Chaque permis n'est valide que pour les pesticides déclarés par le requérant, ainsi que pour le nombre d'utilisations ou d'applications déclarés par le requérant. Tout pesticide additionnel ou application supplémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct.

Un permis n'est valide que si les mesures d'atténuation suggérées par le rapport d'expert sont respectées.

Un permis n'est valide que si son détenteur prévient ses voisins de l'application éventuelle du pesticide, au moins 24 heures à l'avance, en déposant un avis écrit dans la boîte aux lettres (ou en le remettant de main à main à l'occupant principal) de tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Un permis n'est valide que s'il est affiché au moins 24 heures à l'avance sur le terrain où aura lieu l'application, à un endroit bien visible de la voie publique.

8. PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

8.1. Restriction de l'usage des fertilisants

Malgré l'article 5 du présent règlement, il est permis d'utiliser un fertilisant sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation des fertilisants est soumise au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que décrit à l'article 30 du Règlement sur les exploitations agricoles, l'exploitant devra toutefois respecter l'interdiction d'épandage de tout fertilisant dans la bande riveraine définie dans le règlement de zonage de la Municipalité de Piopolis.

8.2. Restriction de l'usage des pesticides

Malgré les articles 6 et 7 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles suivantes :

- a) L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la Municipalité de Piopolis au cours du mois de mars chaque année les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année;
- b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides;
- c) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation;
- d) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la Municipalité de Piopolis au mois de novembre de chaque année;
- e) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de deux (2) mètres des lignes de la propriété exploitée à des fins agricoles et horticoles;
- f) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué dans la bande riveraine sauf exception prévue au règlement de zonage;
- g) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

9. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

9.1. Respect du règlement :

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande de permis, ainsi qu'aux conditions stipulées sur le permis ou sur tout document afférent.

Ni l'émission d'un permis, ni les inspections faites par un officier désigné ne relèvent toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

9.2. Procédure en cas d'infraction :

Lorsqu'un officier désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction et/ou une mise en demeure enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires

appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

9.3. Sanctions et recours pénaux :

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marc Beaulé, maire

Julie Cloutier, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2008-08-04
Adoption du règlement : 2008-08-
Entrée en vigueur : 2008-

ANNEXE A

Liste de pesticides

- Les phéromones ;
- Les insectifuges pour application sur les humains ou sur les animaux et les autres répulsifs qui ne contiennent pas de butène polymérisé ou de thirame ;
- La paradichlorobenzène ou la naphthalène (boules à mites) ;
- Les appâts à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles qui ne présentent aucun risque de contact avec le produit et dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes ;
- Le collier ou la médaille antipuce pour chiens ou chats ;
- Les pesticides médicamenteux topiques pour les animaux ;
- Les pesticides sous forme de capsules à injecter dans le tronc pour le traitement d'arbres affectés par un ravageur ;
- Les préservatifs du bois ;
- Les algicides ou bactéricides pour les piscines ou pour le traitement de l'eau de consommation ;
- Les désinfectants ;
- Les dispositifs mécaniques ou physiques, comme les appareils pour chasser ou supprimer les insectes volants, les ioniseurs pour la lutte contre les algues dans les piscines et les spas, les dispositifs pour chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique.

ANNEXE B

Liste de pesticides

Insecticides :

- Acétamipride;
- Acide borique;
- Borax;
- Dioxyde de silicium (terre diatomée);
- Huile de dormance;
- Méthoprène;
- Octaborate disodique tétrahydrate;
- Phosphate ferrique;
- Savon insecticide;
- Spinosad.

Herbicides :

- Acide acétique;
- Acides caprique et pélargonique;
- Savon herbicide.

Autres pesticides :

- Bacillus thuringiensis Berliner var Kurstaki (B.t.k.);
- Butoxyde de pipéronyle;
- D-cis, trans alléthrine;
- D-phénothrine;
- D-trans alléthrine;
- Isocinchoméronate de di-n-propyle;
- N-octyl bicycloheptène dicarboximide;
- Octaborate disodique tétrahydrate;
- Perméthrine;
- Phosphate ferrique;
- Pyréthrine et les pyréthrinoïdes;
- Sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;
- Tétraméthrine.

Fongicides :

- Soufre;
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium.

Phytocide :

- Glyphosate non activé (utilisation dans le cas de culture d'arbres à croissance rapide possible avec autorisations requises).